

Propositions pour la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

Dimitri Carbonnelle (Fondateur de [Livosphere](#)) - dimitri@livosphere.com

Textes de référence :

- [Projet de loi relatif](#) à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire présentée au Sénat
- [Focus sur les mesures](#) phares pour transformer notre système - [page du Ministère](#)

Mesures phares :

- Accès via le produit (QR Code, NFC...) à une page web dédiée et via une API gratuite et ouverte, aux informations environnementales et de recyclage du produit ainsi qu'à la localisation des points de collecte et consigne
- Intégrer les consignes de tri dans les publicités des produits
- Traçabilité par un identifiant unique des emballages
- Elargir la responsabilité des producteurs à la dépollution des sites y compris par des campagnes de nettoyage sur terre et en mer
- Favoriser les consignes pour réemploi local versus les consignes pour recyclage

Totalité des propositions d'amendements :

[Lien vers le projet de loi intégrant les amendements](#)

- Information du consommateur : [Articles 1 à 4](#) - Lutte contre le gaspillage : [Articles 5 à 6](#)
- La responsabilité des producteurs : [Articles 7 à 11](#) - Dispositions diverses : [Articles 12 à 13](#)

[AXE 1 : STOPPER LE GASPILLAGE POUR PRÉSERVER NOS RESSOURCES](#)

- Faciliter la location pour lutter contre l'obsolescence programmée (Art 4-12bis, Art. 8-4 bis)
- Contraindre à la réutilisation des batteries de véhicules électriques pour d'autres usages (individuels ...) (Art. 4 – 21, 22)

[AXE 2 : MOBILISER LES INDUSTRIELS POUR TRANSFORMER NOS MODES DE PRODUCTION](#)

- Elargir la responsabilité des producteurs à la dépollution des décharges sauvages et des déchets isolés en terre et en mer (Art. 8-5 bis, 11, 37 bis, Art 12-3, Art 12-6, 6bis)
- Traçabilité des emballages et parties non consommables (mégots...) grâce à des identifiants uniques (Art 8-6 bis, Art 8-6 ter, Art 7-12 bis)
- Malus pour les emballages à usage unique (Art 8 – 37ter)
- Interdire les films plastiques, barquettes et autres éléments non biodégradables sur les emballages à usage unique (Art 10-4 à Art 10-9)

[AXE 3 : Informer pour mieux consommer](#)

- Donner accès sur une page web dédiée (via QR code) et en open data via des API à toutes les informations environnementales d'un produit ainsi que la localisation des points de collecte et consigne associés (Art 1 – 2, Art 2 – 3 bis, Art 3 – 3 bis, Art 7-12 bis , Art 12-4)
- Fournir l'analyse de cycle de vie (ACV) simplifiée et l'Empreinte Carbone des produits et de leurs emballages (Article 3 – 3 ter)
- Informer dans les publicités télévisées, en ligne et sur papier sur la consigne de tri de leurs produits (Art 1-2bis)
- Accroître sur l'emballage de 50% l'information sur le tri (Article 3 – 4)
- Afficher un logo avec le pourcentage de matière recyclée et s'il est biodégradable (Art 7 – 5bis)
- Donner accès aux informations environnementales des entreprises et de leurs 10 produits les plus vendus d'une entreprise et favoriser l'innovation ouverte avec les PME et startups (Article 3 – 3 ter)

[AXE 4 : AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES](#)

- Favoriser les consignes pour réemploi local versus les consignes pour recyclage (Art 9 - 7bis)
- Concevoir et harmoniser les emballages pour faciliter la consigne pour réemploi (Art 8 - 48 bis)

Détail des mesures proposées

Produits concernés :

Tous les produits faisant partie d'une filière REP (responsabilité élargie du producteur) : emballages (pots de yaourt, bouteilles de lait, aliments sous vide...), meubles, produits électriques et électroniques (portables, téléviseurs, tablettes, sèche-cheveux...), piles, vêtements et chaussures, pneus... Puis les lingettes hygiéniques, jouets, articles de sport et de bricolage, lorsque les filières REP seront créées.

AXE 1 : STOPPER LE GASPILLAGE POUR PRÉSERVER NOS RESSOURCES

Faciliter la location pour lutter contre l'obsolescence programmée (Art 4-12bis, Art. 8-4 bis)

Les fabricants doivent fournir pour des biens d'une valeur supérieure à 50€ TTC la possibilité de louer leur produit (ex : perceuse, crêpière, tondeuse...) directement ou indirectement via une plateforme tierce ([AlloVoisins](#), [Zilok](#), [Bricolib](#), [Jelouetout](#) ou d'un distributeur) .

Un ou plusieurs liens Internet seront proposés sur la page dédiée au produit. Les fabricants peuvent aussi favoriser la revente de leurs produits ou de produits tiers entre particuliers en jouant le rôle de plateforme (directement ou indirectement), en assurant les biens, en sécurisant les transactions ... Le CA sera plus faible pour le fabricant mais les marges unitaires seront beaucoup plus élevées.

Ils peuvent aussi faciliter le don des particuliers en les mettant en relation avec les organisations réutilisant ces biens, les réparant... pour des personnes défavorisées notamment. Ces organisations pourraient faire part de leurs besoins aux fabricants qui les relaièrent auprès des clients.

Contraindre à la réutilisation des batteries de véhicules électriques pour d'autres usages (individuels ...) (Art. 4 – 21, 22)

Les batteries automobiles et individuelles à destination de véhicules électriques ou hybrides (selon la [directive européenne 2006/66/CE](#) relative aux piles et accumulateurs) doivent être conçues pour être facilement réutilisables par des particuliers pour stocker l'énergie à leur domicile puis être réutilisées par des groupes électrogènes et enfin recyclables au moins à 90% de leur poids en fin de vie dans une filière agréée et ne pas présenter de risque environnemental.

Les batteries de véhicules électriques nécessitent une forte consommation en énergie qui explique la consommation d'énergie très supérieure pour fabriquer un véhicule électrique par rapport à un véhicule thermique. D'autre part, la fabrication de batteries électriques nécessite de nombreuses terres rares dont l'extraction est très polluante. Ces batteries lorsqu'elles ne peuvent plus répondre aux exigences d'un véhicule peuvent servir comme source de stockage d'énergie dans un logement ou un local.

Les constructeurs de véhicules électriques doivent donc proposer aux particuliers directement ou indirectement la possibilité de réutiliser directement leurs batteries pour leurs logements pour des coûts très faibles, voire nuls ou de les reprendre pour qu'elles soient utilisées pour d'autres logements.

Ces batteries en fin de vie dans un logement ou local peuvent encore être utilisées pour des groupes électrogènes moins exigeants en termes de performance et doivent donc être conçues pour être réutilisées dans ce cadre.

A la fin de l'utilisation dans ces groupes électrogènes, ces batteries doivent être recyclées au moins à 90% de leur poids afin d'extraire notamment les terres rares et autres matériaux nécessaires pour fabriquer des batteries neuves.

Cette disposition pourra être étendue à l'ensemble des batteries du parc automobile quel que soit son mode de propulsion. BMW réalise déjà cela pour la fabrication de ses BMW i3 dans son [usine de Leipzig](#).

AXE 2 : MOBILISER LES INDUSTRIELS POUR TRANSFORMER NOS MODES DE PRODUCTION

Elargir la responsabilité des producteurs à la dépollution des décharges sauvages et des déchets isolés en terre et en mer (Art. 8-5 bis, 11, 37 bis, Art 12-3, Art 12-6, 6 bis)

On peut accentuer le malus des entreprises dont les produits sont trouvés sur terre ou mer, groupés ou isolés (plastiques, mégots...) et les obliger à nettoyer des sites ou réaliser des campagnes de nettoyage directement ou via les éco-organismes quelle que soit la date à laquelle ces déchets sont apparus (ex: les océans de plastiques).

Des campagnes de nettoyage aléatoires seront menées sur le territoire national et en mer et détermineront le type de déchets présents (plastiques, mégots...) et potentiellement la marque dont sont issus les déchets.

Sur base de ces campagnes, le type de déchets voire les marques concernées seront nommés dans une publication accessible au public. Les entreprises fabriquant les produits sources de ce type de déchets devront financer directement ou indirectement les campagnes de nettoyage (des opérations de nettoyage des plages sont déjà prévues pour les mégots, l'idéal serait de ne pas réserver ces opérations aux mégots et aux plages).

Une coopération internationale pourra être réalisée aussi pour nettoyer des sites en eaux internationales ou en aide pour des pays étrangers.

Traçabilité des emballages et parties non consommables (mégots...) (Art 8-6 bis et ter, Art 7-12 bis)

Toute partie non consommable d'un produit (ex : mégot) et tout emballage devra comporter un identifiant unique gravé ou imprimé de manière pérenne. Seuls les emballages biosourcés provenant de déchets agricoles ou végétaux ou de co-produits et étant biodégradables en sol et dans l'eau et marine ne seront pas contraints par cette obligation.

Lors de l'emballage de son produit ou de sa fabrication, le producteur devra fournir à son éco-organisme, l'identifiant de l'emballage ou produit (ex : pour les mégots), le type d'emballage, s'il est recyclé, recyclable, les consignes de tri, le produit associé, les informations identifiant sa source (entreprise fabricant le produit et l'emballage, le lieu de fabrication, la date de fabrication).

A terme, cela permet de tracer, la totalité des étapes de fabrication du produit, les équipements utilisés lors de la fabrication, l'origine des composants et fournisseurs, les lieux d'entreposage, les contrôles réalisés, les échanges commerciaux entre les grossistes, fournisseurs et revendeurs. Il faudrait qu'à chaque passage du produit, l'identifiant soit "scanné" et associé avec les opérations, l'entreprise en charge de celles-ci et leur lieu.

Afin de garantir l'accès et l'inviolabilité des informations, ces informations pourraient aussi être intégrées dans une blockchain publique ou une blockchain de consortium sécurisée (cf. mon article à ce sujet sur la blockchain et traçabilité).

Malus pour les emballages à usage unique si sa catégorie de produits (filière REP) est consignable, majorée si a une partie non recyclable (poubelle grise) (Art 8 – 37ter)

L'objectif est d'éviter que des producteurs préfèrent des emballages à usage unique plutôt que consignés comme ça a été le cas en Allemagne (cf. article Reporterre).

Les produits ayant des emballages non consignables alors que leur filière REP prévoit la consigne auront un malus équivalent au montant de la consigne. Ce malus sera majoré si les emballages contiennent une part non recyclable.

Les produits ayant des emballages consignés pourront bénéficier de bonus en fonction de leur destination : réemploi, réutilisation ou recyclage.

Interdire les films plastiques non biodégradables pour emballer les fruits et légumes, et produits vendus en barquette (Art 10-4, Art 10-5)

Aujourd'hui, les fruits et légumes bio, sensés être plus écologiques, sont vendus sous emballage plastique pour d'après la réglementation les distinguer des produits non bios...

Idéalement, il faudrait supprimer ces plastiques et trouver des solutions écologiques pour éviter l'amalgame (marquage sur le fruit avec une encre bio et comestible ou un gravage superficiel si c'est économiquement viable) ou mise à disposition d'appareils "certifiés" destinés aux consommateurs pour vérifier qu'un produit est bio. Itri (Industrial Technology Research Institute) avait présenté au CES 2018 un appareil de mesurer la quantité de pesticide dans les produits.

A défaut, tous les fruits et légumes bio mais plus globalement tous les fruits et légumes vendus aujourd'hui avec une emballage plastique ou non recyclable ainsi que tous les produits vendus en barquette (fromages, charcuterie, poisson, viande...) devront être emballés dans des films plastiques biodégradables en sol, dans l'eau et marine ou une autre matière biodégradable. Ils doivent pouvoir se dégrader naturellement dans des composts individuels..

Cette mesure pourrait être mise en place dès 2020 pour les fruits et légumes bio et 2021 pour les autres fruits et légumes puis 2022 pour tous les produits vendus sous barquette. Cette mesure pourrait être étendue à l'ensemble des autres produits utilisant des films plastiques.

Interdire l'utilisation de barquettes non recyclables et autoriser seulement les barquettes recyclables dans la poubelle dédiée (Art 10-6, Art 10-7)

L'objectif est que l'ensemble des emballages vendus en barquette puissent être recyclés et mis dans la poubelle du recyclable.

En 2022, l'ensemble des barquettes devront être recyclables en utilisant de nouveaux matériaux.

Interdire les éléments non recyclables sur les bouteilles en verre, en plastique, en carton ou autres matériaux (Art 10-8, Art 10-9)

Les collerettes non recyclables mises sur les goulots des bouteilles ainsi que les films plastiques non recyclables servant d'étiquettes seront interdits. Les collerettes non recyclables n'étant pas nécessaires pour la consommation du produit devront être interdites dès 2020.

AXE 3 : INFORMER POUR MIEUX CONSOMMER

Donner accès sur une page web dédiée (via QR code) et en open data via des API à toutes les informations environnementales d'un produit ainsi que la localisation des dispositifs de collecte et de consigne (Art 1 – 2, Art 2 – 3 bis, Art 3 – 3 bis, Art 7-12 bis , Art 12-4)

Compte tenu du faible espace disponible sur un emballage, un QR Code pouvant être accompagné d'un Tag NFC sur le devant du rayon peut renvoyer vers toutes les informations de fabrication, de consigne de tri, la part de matériaux recyclés dans son emballage et sur les pièces détachées, location du produit.

Le fabricant mettrait à disposition une application mobile ou un lien vers une carte géolocalisant les points de collecte et de consigne de son emballage et produit (partie non consommable et non consommée).

Le fabricant devra

- soit utiliser les informations permettant de géolocaliser les points de collecte et de consigne provenant des éco-organismes ou d'autres organisations agréant ces informations

- ou fournir de manière gratuite, en accès libre les informations de ses produits et emballages afin que des plateformes tierces

afin de fournir au consommateur un moyen simple pour savoir où sont les points de collecte et de consignes associés à son produit sur base de sa géolocalisation actuelle ou d'une adresse.

La startup [Hoali](#) recense sur une carte accessible par smartphone les points de collecte et de consignes des collectivités. Le fabricant pourrait intégrer ces informations dans son application via une API connectée à Hoali qui se rémunérerait et reverserait une partie du montant aux collectivités qui lui transmettent ces données.

L'ensemble de ces informations devra être mis sur une page web unique via un lien Internet non modifiable (pendant la durée de vie du produit plus deux fois sa durée de conservation du produit pour les produits consommables et la durée durant laquelle le producteur devra mettre à disposition des pièces recyclées pour les produits électroménagers...).

Ce lien sera accessible via un QR code sur les produits et emballages ayant un espace suffisant d'affichage avec la mention : Information Produit et Tri ou via un lien raccourci. Cette page sera aussi référencée sur Internet et accessible par une recherche en utilisant le code EAN (code-barre).

L'ensemble de ces informations devront aussi être accessibles via une API (connecteur Internet) gratuitement, de manière structurée pour toutes les entreprises, développeurs, plateformes souhaitant collecter et agréger ces informations sur une plateforme tierce (ex : plateforme Yuka).

Une liste complète des produits avec les API correspondantes et la documentation de ces dernières seront accessibles sur une page web ainsi que sur une API. Il sera possible néanmoins de rediriger les URL d'origine vers de nouvelles URL, et en cas de changement d'API, celle-ci devra être maintenue un an en mentionnant la nouvelle API.

En cas de nécessité de changer les URL, liée à des changements de noms de domaines, l'entreprise devra réaliser une communication sur son site avec l'ensemble des nouveaux liens.

Fournir l'analyse de cycle de vie (ACV) simplifiée et l'Empreinte Carbone des produits et de leurs emballages (Article 3 – 3 ter)

Les producteurs devront fournir sur la page web dédiée au produit et accessible aussi via une API de manière structurée gratuitement et en libre accès :

- l'origine de l'emballage (part recyclée/biosourcée et d'où : déchets agricoles, biodégradable..) en plus des consignes de tri
- l'analyse de cycle de vie (ACV) simplifiée sur les étapes de leur emballage (fabrication, transport, utilisation, recyclage/réemploi...) ainsi que leur Empreinte Carbone.

Informers dans les publicités télévisées, en ligne et sur papier. les consommateurs sur la consigne de tri de leurs produits et s'ils proviennent de produits recyclés ou pas (Art 1-2bis)

De nombreux consommateurs ne savent pas qu'il y a des consignes de tri sur les emballages et leur signification, d'où la nécessité d'une très large information auprès du grand public. Pour toutes les publicités télévisuelles, sur Internet et sur papier concernant des produits intégrés dans une filière REP, il faudra préciser les consignes de tri par un texte dont le format est similaire à celui utilisé pour les informations MangerBouger.

Accroître sur l'emballage de 50% l'information sur le tri et ajouter un logo spécifique pour les consignes pour réemploi et recyclage (différents) (Article 3 – 4)

Les consignes de tri sont soit absentes soit souvent écrites trop petites et illisibles pour de nombreux consommateurs.

Le logo Triman aurait au minimum une taille de 1,5 cm sur 1,5 cm au lieu de 1 cm sur 1 cm, aujourd'hui. En cas de difficulté technique, en particulier du fait de la faible taille de l'emballage, la taille de cette signalétique ne devrait pas être inférieure à 0,6 cm par 0,6 cm. (Lien vers [PDF Eco-emballages](#))

Les consignes de tri doivent être placées juste après le logo Triman avec la même hauteur et une largeur proportionnellement maintenue par rapport au sigle initial.

Ajouter un logo recyclage sur le logo de la poubelle pour le recyclage pour faciliter la compréhension des consommateurs

Un logo pour préciser si le produit bénéficie d'une consigne pour réemploi ou recyclage
Le logo de sac de poubelle « non recyclable » devrait être en rouge sur les emballages colorés.

Afficher un logo avec le taux d'incorporation de matière recyclée dans ses emballages et dans le produit s'il le permet et s'il est biodégradable ou consignable pour réemploi ou recyclage (Art 7 – 5bis)

Un logo sur l'emballage ou le produit s'il le permet (ex : électroménager) précisera le taux d'incorporation de matière recyclée :

- 0% si le taux est inférieur à 20%,
- 20% s'il est supérieur ou égal à 20% et inférieur à 40%,
- 40% s'il est supérieur ou égal à 40% et inférieur à 60%,
- 60% s'il est supérieur ou égal à 60% et inférieur à 80%,
- 80% s'il est supérieur ou égal à 80% et inférieur à 100%,
- 100% s'il est égal à 100%

Ainsi que s'il est biodégradable ou consignable pour réemploi ou recyclage. Le logo sera obligatoire si la taille de l'emballage le permet. Cette taille pourrait être définie par décret.

Ces informations seront aussi accessibles sur la page web du produit et via API en accès gratuit et libre.

On peut s'inspirer de ce qu'a fait [TUV Austria](#) qui a mis en place une certification bio-plastique selon l'origine du bioplastique, la part du recyclé, sa biodégradabilité, son compostage (maison ou industriel).

Donner accès aux informations environnementales des entreprises et de leurs 10 produits les plus vendus d'une entreprise (Article 3 – 3 ter)

Les entreprises devront indiquer dans leur rapport annuel, le tonnage des matières utilisées pour les emballages et les parties non consommables (ex : mégots), l'origine de l'emballage (part recyclée/biosourcée et d'où : déchets agricoles, biodégradable..) et la proportion de produits selon les consignes de tri en gardant un historique sur 5 ans.

Ils mentionneront aussi pour les 10 produits les plus vendus de manière distincte, la part de produits recyclés utilisés avec l'origine des produits recyclés et la part de recyclabilité de chaque produit (pourcentage en poids et unitairement qui va dans la poubelle de recyclage ou la poubelle grise)

Ces informations devront être disponibles de manière structurée sur le site Internet de l'entreprise ainsi que de manière structurée en libre accès et gratuitement via des API.

Les entreprises étrangères devront fournir de manière accessible sur Internet les mêmes informations pour les produits vendus à un distributeur localisé en France ou à des entreprises fournissant ces produits en France (cafés, hôtels, restaurants, lycées, lieux publics, gares...)

Les entreprises pourraient proposer sur leur site des appels à innovation sur leurs problématiques de conditionnement de manière détaillée,

- faire des appels à Innovation aux PME, Startups, Grands groupes potentiellement ensemble
ex: réaliser un emballage fin et souple biosourcé et biodégradable pour les produits, trouver des alternatives aux barquettes non recyclables
- Mettre plus en avant les industriels, PME, Startups proposant des solutions alternatives (ex: solution pour laver et réemployer des contenants, entreprises produisant des bioplastiques de déchets végétaux...

AXE 4 : AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Favoriser les consignes pour réemploi locales versus les consignes pour recyclage (Art 9. 7bis)

Chaque dispositif de consigne devra afficher le type de consigne (réemploi, réutilisation ou recyclage). Les dispositifs utilisant le moins de ressources énergétiques comme le réemploi local sont favorisés par rapport aux dispositifs plus consommateurs d'énergie comme le recyclage. Le transport de déchets recyclables sur de longues distances et a fortiori à l'étranger sont découragés.

[L'étude de l'ADEME](#) sur la consigne du verre est très intéressante sur le sujet montrant qu'il faut 15 fois moins d'énergie pour laver et désinfecter un verre que pour recycler du verre dans une nouvelle bouteille.

Concevoir et harmoniser les emballages pour faciliter la consigne pour réemploi (Art 8 - 48 bis)

Les producteurs devront harmoniser leurs conditionnements afin de favoriser la consigne pour réemploi afin de faciliter l'identification des bouteilles et leur traitement ainsi que leur réutilisation. Le gabarit, un numéro d'identifiant facile à détecter et à utiliser pour le réemploi, des colles nécessitant peu de traitement pour retirer les éventuelles étiquettes.

Texte modifié (en bleu) pour le document de référence [Focus sur les mesures phares](#) pour transformer notre système

AXE 1 : STOPPER LE GASPILLAGE POUR PRÉSERVER NOS RESSOURCES

En finir avec l'élimination des invendus, pour ne plus gaspiller.

Faciliter la réparation [et la location](#) et favoriser l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire

Lutter contre le gaspillage des déchets du bâtiment en réalisant un diagnostic en amont du chantier.

[Réutiliser les batteries de véhicules électriques pour stocker l'énergie à titre individuel.](#)

AXE 2 : MOBILISER LES INDUSTRIELS POUR TRANSFORMER NOS MODES DE PRODUCTION

Instaurer un bonus – malus pour favoriser les produits meilleurs pour la planète [et dissuader l'utilisation d'emballages à usage unique non recyclables](#)

Etendre la responsabilité des industriels dans la gestion des déchets [ainsi que dans le nettoyage des sites, Assurer la traçabilité des déchets grâce à des identifiants uniques et pérennes sur les emballages et parties non consommables \(ex : mégots\)](#)

[Interdire les films plastiques, barquettes et autres éléments non biodégradables sur les emballages](#)

AXE 3 : INFORMER POUR MIEUX CONSOMMER

Mieux informer le consommateur sur les qualités environnementales des produits grâce à l'affichage d'un bonus-malus et à [l'accès à une page web dédiée rassemblant ces informations ainsi que la localisation des dispositifs de collecte et de consigne, accessibles aussi gratuitement en Open Data via des API](#)

[Informé le consommateur sur les consignes de tri dans les publicités](#)

[Donner accès à une analyse de cycle de vie simplifiée du produit et son empreinte carbone ainsi que la part des matériaux recyclés dans son emballage,](#)

[Lutter contre l'obsolescence programmée grâce à un indice de réparabilité et la location des équipements](#)

[Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique et des modalités de tri, un espace accru de 50% dédiée à cette information sur le packaging](#)

[Harmoniser la couleur des poubelles, pour simplifier le geste de tri.](#)

[Donner accès aux performances environnementales des entreprises globalement et sur leurs 10 produits les plus vendus et favoriser l'innovation ouverte avec les PME et startups](#)

AXE 4 : AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

[Vers une consigne à la française.](#)

[Favoriser et faciliter les consignes pour réemploi locales versus les consignes pour recyclage](#)

[Obligation pour les distributeurs de la vente physique et de la vente en ligne de reprendre gratuitement un ancien appareil.](#)

[Création d'une nouvelle filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.](#)

**Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
avec les amendements proposés en bleu**

TITRE I^{ER}

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Article 1^{er}

① I. – Après l'article L. 541-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-9-1. – Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, **par voie de marquage, ou d'étiquetage et accessible gratuitement et librement sur une page Internet dédiée et pérenne, et par un connecteur Internet (API)**, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, **leur location, leur analyse de cycle de vie simplifiée, leur empreinte carbone, la localisation des points de collecte et de consigne de leurs produits non consommés et de leurs emballages**, la présence de substances dangereuses et les modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3.

②bis Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir des produits générateurs de déchets doit contenir une information sur les consignes de tri.

③ « Un décret en Conseil d'État définit les catégories de produits concernés et les modalités d'information des consommateurs.

④ « Tout manquement aux obligations d'information mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux articles L. 541-9-2 et L. 541-9-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

⑤ « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

⑥ II. – L'article L. 511-7 du code de la consommation est complété par un 22° ainsi rédigé :

⑦ « 22° Des articles L. 541-9-1, L. 541-9-2 et L. 541-9-3 du code de l'environnement. »

Article 2

① Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré un article L. 541-9-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-9-2. – Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits leur indice de réparabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.

③ « Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques informent le consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de leur indice de réparabilité.

③bis Ces informations seront aussi accessibles directement sur Internet sur la page unique du produit et via l'API, fournies par les producteurs d'une filière REP.

④ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article selon les catégories d'équipements électriques et électroniques. »

Article 3

① I. – Après l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré un article L. 541-9-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-9-3. – Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10 fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.

③ « Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions.

③bis Ces informations seront aussi accessibles directement sur Internet sur la page unique du produit et l'API telles que mentionnées dans l'article Art. L. 541-9-1

③ter. Les producteurs devront fournir sur leur site Internet des informations agrégées sur l'ensemble de leurs produits et de manière distincte sur les 10 produits les plus vendus en France, leur analyse de cycle de vie simplifiée et leur empreinte carbone.

④ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

A intégrer dans le décret en Conseil d'État :

- *La taille minimum de 1,5 cm sur 1,5 cm au lieu de 1 cm sur 1 cm, aujourd'hui. En cas de difficulté technique, en particulier du fait de la faible taille de l'emballage, la taille de cette signalétique ne devrait pas être inférieure à 0,6 cm par 0,6 cm.*
- *Signe recyclable intégrée dans la poubelle*
- *Un logo pour préciser si le produit bénéficie d'une consigne pour réemploi ou recyclage*

⑤ II. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est supprimé.

Article 4

① I. – L'article L. 111-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

③ « Pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. » ;

④ 2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Cette information est délivrée » sont remplacés par les mots : « Ces informations sont délivrées » et le mot : « confirmée » est remplacé par le mot : « confirmées » ;

⑤ 3° Au deuxième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « vingt jours ».

⑥ II. – Le chapitre IV du titre II du livre II du même code est ainsi modifié :

⑦ 1° Le troisième alinéa de l'article L. 224-67 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret. » ;

⑨ 2° Après l'article L. 224-108, il est ajouté une section 16 ainsi rédigée :

⑩ « Section 16

① « Equipements électriques et électroniques

①② « Art. L. 224-109. – Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

①② bis Il informera aussi les consommateurs des possibilités de location directement ou via une plateforme de location sur son site Internet et notamment sur la page web dédiée au produit.

①③ « Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes.

①④ « Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret.

①⑤ « En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

①⑥ III. – Après l'article L. 242-45 du même code, il est ajouté une sous-section 13 ainsi rédigée :

①⑦ « Sous-section 13

①⑧ « Equipements électriques et électroniques

①⑨ « Art. L. 242-46. – Tout manquement à l'article L. 224-109 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

②⑩ « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

②① Section concernant les véhicules automobiles

②② Les batteries automobiles et industrielles à destination de véhicules électriques ou hybrides (selon la directive européenne 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs) doivent être réutilisables en seconde vie par des particuliers pour stocker l'énergie à leur domicile puis en troisième vie par des groupes électrogènes. En fin de vie, ils doivent être recyclables au moins à 90% de leur poids en fin de vie dans une filière agréée et ne pas présenter de risque environnemental. Cette disposition sera être étendu à l'ensemble des batteries du parc automobile quelque soit son mode de propulsion.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article 5

① I. – L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Lutte contre le gaspillage ».

② II. – Cette sous-section est complétée par un article L. 541-15-8 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 541-15-8. – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus. Ces obligations ne s'appliquent cependant pas :

④ « 1° Aux produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou dont le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité ;

⑤ « 2° Aussi longtemps que les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard des objectifs de développement durable.

⑥ « II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 541-10-7 sont également tenues de gérer les produits invendus conformément aux dispositions du présent article.

⑦ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.
»

⑧ III. – Les dispositions du II entrent en vigueur :

⑨ 1° A une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2021 s'agissant de l'ensemble des produits qui étaient soumis au principe de responsabilité élargie du producteur antérieurement à la publication de la présente loi ;

⑩ 2° A des dates fixées par décret en Conseil d'État en considération des délais nécessaires pour mettre en place les filières de réemploi, réutilisation ou recyclage adaptées aux produits concernés dans les autres cas, et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 6

① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 111-10-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « Art. L. 111-10-4. – Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits,

matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue de leur réemploi ou de leur valorisation.

④ « Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine :

⑥ « – les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;

⑦ « – le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;

⑧ « – les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. » ;

⑨ 2° Après l'article L. 111-10-4, sont insérés les articles L. 111-10-4-1 et L. 111-10-4-2 ainsi rédigés :

⑩ « Art. L. 111-10-4-1. – Le diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, prévu à l'article L. 111-10-4, est établi par des personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence.

⑪ « Ces personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa doivent être dûment assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

⑫ « Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.

⑬ « Art. L. 111-10-4-2. – Les personnes désignées à l'article L. 151-1 peuvent se faire communiquer le diagnostic mentionné à l'article L. 111-10-4. »

TITRE III

LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article 7

① I. – Au début de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles L. 541-9 à L. 541-9-4 tels qu'ils résultent de la présente loi.

② II. – L'article L. 541-9 du même code est ainsi modifié :

③ 1° Le I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement devient le I de l'article L. 541-9 ;

④ 2° Il est créé un II ainsi rédigé :

⑤ « II. – Afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne, la mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux. Ces catégories et taux sont précisés par décret. » ;

⑤bis Si la taille de l'emballage le permet, un logo sera apposé sur l'emballage avec la fourchette de taux d'incorporation de matière recyclée dans l'emballage et le produit et pour les emballages et s'il est consignable pour réemploi ou recyclage. Ces informations seront aussi accessibles sur la page web du produit et via API en accès gratuit et libre.

⑥ 3° Le premier alinéa de l'article L. 541-9, qui devient le troisième, constitue un III et est ainsi modifié :

⑦ a) Les mots : « à l'article L. 541-2 » sont remplacés par les mots : « au présent chapitre » et la deuxième phrase est supprimée ;

⑧ b) Ce III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑨ « L'autorité administrative peut demander la communication aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leur éco-organisme, de toutes informations utiles relatives à la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

⑩ « Lorsque ces personnes sont soumises au principe de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10, l'autorité administrative a accès aux données quantitatives et aux caractéristiques relatives aux produits mis sur le marché ainsi qu'aux informations économiques détenues par les producteurs ou leur éco-organisme qui sont relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus de leurs produits prévues en application de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application. » ;

①① 4° Il est créé un IV ainsi rédigé :

①② « IV. – L'autorité administrative a accès aux données et informations économiques relatives à la gestion des déchets auprès des collectivités qui assurent un service public de gestion des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur. »

①② bis « L'autorité administrative a accès aux données et informations économiques y compris les informations de traçabilité, de cycle de vie, et toutes les informations transmises par le producteur aux éco-organismes agréés. »

①③ III. – Il est créé dans le même code un article L. 541-9-4 dont le I est composé des deux premiers alinéas de l'article L. 541-10-11, dont le II et le III sont respectivement composés du V et du VI de l'article L. 541-10 et dont le IV est composé du troisième alinéa de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 8

① I. – L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement devient l'article L. 541-15-9 et son I est abrogé.

② Les articles L. 541-10-7 et L. 541-10-9 du même code deviennent respectivement les articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14.

③ II. – Après la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Filières soumises à la responsabilité élargie du producteur », qui comporte les articles L. 541-10 à L. 541-10-8 ainsi rédigés :

④ « Art. L. 541-10. – I. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation par voie réglementaire à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'éco-conception des produits, de soutenir les réseaux de réemploi et de réparation, tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits.

④bis Ils devront favoriser la location de leurs équipements sur une plateforme qu'ils mettront à disposition directement ou via des plateformes tierces pour les équipements de 50€ ou plus.

⑤ « Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance, auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs.

⑤bis « Les éco-organismes agréés auront aussi pour rôle de nettoyer les décharges sauvages existantes terrestres ou maritimes et pourront aussi contribuer à des opérations dans les eaux internationales ou sur des sites étrangers. Ces actions seront financées par une contribution additionnelle pour les producteurs dont leurs produits sont identifiés dans des décharges

sauvages, ou de pollutions provenant de déchets ménagers dans les eaux nationales ou internationales »

⑥ « Le producteur qui met en place un système individuel de collecte et de traitement agréé peut déroger à l'alinéa précédent lorsque ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets, et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance.

⑥ bis Le Producteur devra s'assurer que tous les emballages de ses produits et les parties non consommables comportent un identifiant unique gravé ou imprimé de manière pérenne qui sera transmis à l'éco-organisme agréé avec les informations complètes sur le produit et l'emballage notamment en termes de recyclabilité et de consigne de tri.

⑥ter Les producteurs pourront déroger à l'alinéa précédent pour leurs emballages biosourcés provenant de déchets agricoles, déchets végétaux ou de co-produits et étant biodégradables en sol, dans l'eau et marine.

⑦ « II. – Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un cahier des charges précisant les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées à la présente section. Ils sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers.

⑧ « Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur agréé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

⑨ « III. – Les éco-organismes sont tenus de traiter les producteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de mettre à leur disposition une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et déchets qui en sont issus, de transférer la part de leurs contributions qui n'ont pas été employées en cas de changement d'éco-organisme, et de leur permettre d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'éco-conception de leurs produits.

⑩ « Pour leurs activités agréées, les éco-organismes sont chargés d'une mission d'intérêt général, ne peuvent procéder qu'à des placements financiers sécurisés et leurs statuts précisent qu'ils ne poursuivent pas de but lucratif pour leurs activités agréées. Un censeur d'État est chargé de veiller à ce que les éco-organismes disposent des capacités financières suffisantes pour remplir les obligations mentionnées à la présente section.

⑪⑪ « IV. – Il peut être fait obligation aux producteurs, de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à la gestion des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de leurs obligations prévues au I du présent article ainsi qu'à la **dépollution de décharges sauvages existantes terrestres ou maritimes** »

⑫⑫ « V. – Les personnes physiques ou morales qui mettent en place un système individuel de collecte et de traitement ainsi que les éco-organismes sont considérés, lorsqu'ils pourvoient

à la gestion des déchets issus de leurs produits, comme étant les détenteurs de ces déchets au sens du présent chapitre.

①③ « Art. L. 541-10-1. – Sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

①④ « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;

①⑤ « 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1°, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception de ceux qui ont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

①⑥ « 3° Les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;

①⑦ « 4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2022, de sorte à ce que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais en tout point du territoire national lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. La présente disposition ne s'applique pas aux produits ou matériaux faisant l'objet d'un système équivalent de prévention, de collecte et de traitement des déchets permettant la reprise sans frais en tout point du territoire national des déchets de construction ou de démolition qui en sont issus lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée ;

①⑧ « 5° Les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels ;

①⑨ « 6° Les piles et accumulateurs ;

②⑩ « 7° Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble de ceux qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ;

②① « 8° Les médicaments au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

②② « 9° Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, y compris, à compter du 1^{er} janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif ;

②③ « 10° Les éléments d'ameublement, ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage ;

②④ « 11° Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et, à compter du 1^{er} janvier 2020, les produits textiles neufs pour la maison à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;

②⑤ « 12° Les jouets hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

②⑥ « 13° Les articles de sport et de loisirs hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

②⑦ « 14° Les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

②⑧ « 15° Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1^{er} janvier 2022 afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire ;

②⑨ « 16° Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des systèmes individuels et des éco-organismes étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

③⑩ « 17° Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

③① « 18° Les navires de plaisance ou de sport ;

③② « 19° Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et ceux qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

③③ « 20° Les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2024.

③④ « Art. L. 541-10-2. – Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris ceux de nettoyage des déchets lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 le prévoit, ceux qui sont relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière, ainsi que ceux de la communication inter-filières, et le cas échéant les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.

③⑤ « La prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets est définie par un barème national. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce barème est majoré afin de prendre en compte l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets de ces territoires.

③⑥ Art. L. 541-10-3. – Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale,

parmi lesquels, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

③⑦ « La modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne significativement.

③⑦bis La contribution sera majorée si les produits des producteurs sont identifiés dans des décharges sauvages terrestres ou maritimes, en France et à l'étranger.

③⑦ter Les produits ayant des emballages non consignables alors que leur filière REP prévoit la consigne auront un malus équivalent au montant de la consigne. Ce malus sera majoré si les emballages contiennent une part non recyclable. Les produits ayant des emballages consignés pourront bénéficier de bonus en fonction du type de réemploi, réutilisation ou recyclage.

③⑧ « Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Sur demande motivée du producteur, l'éco-organisme est tenu de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit.

③⑨ « Art. L. 541-10-4. – I. – Lorsque l'éco-organisme passe des marchés relatifs à la prévention ou la gestion des déchets avec des opérateurs économiques selon une procédure basée sur des critères d'attribution, ceux-ci comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi d'insertion des personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail. La pondération de chacun de ces critères peut être au maximum égale à la moitié du critère prix prévu dans le cadre des marchés considérés.

④⑩ « II. – L'éco-organisme est tenu de passer les marchés relevant de son activité agréée selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères transparents, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Lorsque les marchés portent sur le recyclage ou le traitement de déchets en vue de leur recyclage, l'éco-organisme propose de reprendre les matières issues du traitement à un prix positif ou nul, ou de prendre en charge les risques financiers relatifs aux variations des prix de revente des matières issues du traitement.

④⑪ Art. L. 541-10-5. – L'agrément d'un éco-organisme est subordonné à la mise en place d'un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de ce dernier, la couverture des coûts mentionnés à l'article L. 541-10-2 supportés par le service public de gestion des déchets. En cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé sur une autre filière pour prendre à sa charge les coûts supportés par le service public de gestion de ces déchets en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

④⑫ « Art. L. 541-10-6. – I. – En cas de vente d'un produit relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, le distributeur reprend sans frais, ou fait reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont l'utilisateur final du produit se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

④③ « En cas de vente à distance, la reprise sans frais des produits usagés est réalisée au point de livraison du produit vendu. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des quantités de produits usagés qui peuvent être ainsi repris.

④④ « II. – Lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il reprend sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. Le seuil de surface de vente à compter duquel le présent alinéa s'applique est fixé par voie réglementaire.

④⑤ « III. – Il peut être dérogé par décret aux dispositions du présent article lorsque des dispositifs permettant d'assurer un niveau de service équivalent sont prévus.

④⑥ « Art. L. 541-10-7. – Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-6.

④⑦ « Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations. Dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative.

④⑧ Art. L. 541-10-8. – Il peut être faite obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de mettre en œuvre sur le territoire des dispositifs de consigne pour réemploi, réutilisation ou recyclage des produits consommés ou utilisés par les ménages, lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs de collecte fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne.

④⑧bis Les producteurs devront harmoniser leurs conditionnements afin de favoriser la consigne pour réemploi afin de faciliter l'identification des bouteilles et leur traitement ainsi que leur réutilisation.

④⑨ « Afin d'améliorer les taux de collecte dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des dispositifs supplémentaires de consignes peuvent y être mis en œuvre pour prendre en compte l'éloignement ou l'insularité de ces territoires et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets qui y sont constatés.

⑤⑩ « Les distributeurs des produits consignés sont alors tenus de reprendre sans frais les produits de même catégorie contre le versement du montant de la somme consignée correspondante.

⑤① « Les conditions d'application du présent article, notamment les produits concernés, les modalités de gestion de la consigne et d'information du consommateur sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 9

① I. – Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Dispositions propres à certaines filières soumises à la responsabilité élargie du producteur », qui comporte les articles L. 541-10-9 à L. 541-10-14.

② II. – Les articles L. 541-10-9 à L. 541-10-12 sont ainsi rédigés :

③ « Art. L. 541-10-9. – I. – Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers est défini par décret en Conseil d'État.

④ « Tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.

⑤ « II. – Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

⑥ « A cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.

⑦ « La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national au plus tard le 31 décembre 2022. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.

⑦ bis Chaque dispositif de consigne devra afficher le type de consigne (réemploi, réutilisation ou recyclage). Les dispositifs utilisant le moins de ressources énergétiques comme le réemploi local sont favorisés par rapport aux dispositifs plus consommateurs d'énergie comme le recyclage. Le transport de déchets recyclables sur de longues distances et a fortiori à l'étranger sont découragés.

⑧ « Art. L. 541-10-10. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs, peuvent verser leur contribution à la prévention et la gestion de leurs déchets sous forme de prestations en nature.

⑨ « Ces prestations prennent la forme d'encarts publicitaires mis à disposition des collectivités ou de leurs groupements qui sont destinés à informer le consommateur sur le geste de tri et le recyclage de tous les déchets.

⑩ « Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment la teneur en fibres recyclées minimale de papier permettant d'accéder aux conditions de

contribution prévues par le premier alinéa, et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée pour atteindre au moins 50 % avant le 1^{er} janvier 2023.

①① « Art. L. 541-10-11. – Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10.

①② « Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

①③ « Ce coût unitaire est égal au coût de la gestion de ces déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié.

①④ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les sanctions applicables en cas d'infraction.

①⑤ « Art. L. 541-10-12. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des produits mentionnés au 10^o de l'article L. 541-10-1 ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout élément d'ameublement, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013. Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion de ces déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié.

①⑥ « Un décret en Conseil État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 10

① Après le cinquième alinéa du III de l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du I de l'article 8, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

② « La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites.

③ « A compter du 1^{er} janvier 2021, la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite. »

④ « La distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages utilisant des films plastiques non biodégradables sont interdites pour emballer les fruits et légumes et les produits vendus en barquette »

⑤ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

⑥ « La production, distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de barquettes non biodégradables sont interdites »

⑦ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

⑧ « L'utilisation d'éléments non recyclables sur des bouteilles est interdite. En particulier, les collerettes en plastique non recyclable et les films plastiques non recyclables servant d'étiquettes seront interdites dès 2020. »

⑨ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 11

① I. – Le I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° Au 1°, les mots : « à l'article L. 541-9 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 541-9 » ;

③ 2° Au 2°, la référence : « VII et VIII de l'article L. 541-10 » est remplacée par les mots : « au IV de l'article L. 541-10 », la référence : « L. 541-10-7 » est remplacée par la référence : « L. 541-10-13 » et les mots : « Méconnaître les prescriptions des I, » sont remplacés par les mots : « Méconnaître les prescriptions des I et II de l'article L. 541-9 ou » ;

④ 3° Au 9°, la référence : « L. 541-10-9 » est remplacée par la référence : « L. 541-10-14 ».

⑤ II. – L'article L. 655-4 du code de l'environnement est abrogé.

⑥ III. – L'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

⑦ 1° Au I, les mots : « Pour l'application de l'article L. 541-10 » sont remplacés par les mots : « Sont soumis aux dispositions prévues aux articles L. 541-10 et suivants » et les mots : « , assurent la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus de ces produits de santé » sont supprimés ;

⑧ 2° Le second alinéa du I est supprimé ;

⑨ 3° Au 2° du III, les mots : « Les conditions de financement de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « Les conditions de répartition du financement » ;

⑩ 4° Au 3° du III les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au II ».

①① IV. – Le II de l'article 75 et l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont abrogés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

② 1° De transposer les directives (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et de prendre les mesures d'adaptation de la législation qui leur sont liées ;

③ 2° De préciser les modalités selon lesquelles l'État assure la mission de suivi et d'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs ainsi que la communication inter-filières relative à la prévention et à la gestion des déchets [ainsi que la dépollution des décharges sauvages et de sites pollués par des producteurs d'une filière REP en France y compris dans les eaux territoriales françaises et à l'étranger](#) ;

④ 3° De définir les informations mises à disposition du public par les éco-organismes en vue d'améliorer la prévention et la gestion des déchets [directement, sur Internet et en données ouvertes accessibles à des plateformes tierces](#) ;

⑤ 4° De renforcer et compléter le régime des sanctions pénales et administratives applicables aux acteurs des filières relevant de la responsabilité élargie des producteurs et à la lutte contre le gaspillage ;

⑥ 5° De renforcer l'efficacité de la police des déchets pour lutter contre la mauvaise gestion des déchets, notamment contre les dépôts sauvages, les véhicules ou épaves abandonnés, [les déchets isolés sur terre et en mer](#) ou encore contre les transferts transfrontaliers illégaux de déchets.

[⑥bis De contraindre les acteurs responsables de ces pollutions de nettoyer ces sites et de réaliser des campagnes de nettoyage directement, par l'intermédiaire des écoorganismes ou d'associations agréées par les éco-organismes.](#)

⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Article 13

- ① Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ② Les modalités d'exercice des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés pour les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs à la date de publication de la présente loi restent régies par les dispositions des articles L. 541-10 à L. 541-10-11 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, ou à l'échéance de leur agrément ou approbation lorsque celle-ci est antérieure à cette date. Toutefois les articles L. 541-10-3 et L. 541-10-5, dans leur rédaction résultant de la présente loi, leur sont applicables dès le 1^{er} janvier 2021.